



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**

Domaine de direction Droit privé

Service de haute surveillance en matière de poursuite et faillite

---

# **Potentiel du réseau e-LP dans la perspective d'une modernisation de la poursuite pour dettes et de la faillite en Suisse**

Etude

---

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

# Table des matières

POTENTIEL DU RESEAU E-LP DANS LA PERSPECTIVE D'UNE MODERNISATION DE LA POURSUITE POUR DETTES ET DE LA FAILLITE EN SUISSE .....	1
TABLE DES MATIERES .....	3
AVANT-PROPOS .....	5
<b>1 A PROPOS DE LA PRESENTE ETUDE .....</b>	<b>6</b>
1.1 POURQUOI UNE ETUDE ? .....	6
1.2 OBJECTIF ET CONDITIONS CADRES .....	7
<b>2 APERÇU DES RESULTATS .....</b>	<b>8</b>
<b>3 SITUATION INITIALE .....</b>	<b>9</b>
3.1 GENESE.....	9
3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES REALISES .....	9
<b>4 DEMARCHE .....</b>	<b>10</b>
4.1 DE LA VISION AUX MESURES.....	10
4.2 ORGANISATION ET MODE DE TRAVAIL .....	10
<b>5 1<sup>E</sup> ETAPE: VISION.....</b>	<b>11</b>
5.1 DEPOT DE DEMANDES AUPRES DE L'OFFICE DES POURSUITES .....	11
5.2 AVIS, REMISE, PUBLICATION .....	12
5.3 MAINLEVÉE JUDICIAIRE DE L'OPPOSITION .....	13
5.4 DEMANDES D'EXTRAITS DU REGISTRE DES POURSUITES .....	14
5.5 ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITES .....	15
<b>6 2<sup>E</sup> ETAPE: PROPRIETES DU SYSTEME.....</b>	<b>17</b>
6.1 BLOC SYSTEME <i>DISPATCHER</i> .....	17
6.2 BLOC SYSTEME <i>PERSONFINDER</i> .....	18
6.3 BLOC SYSTEME <i>ASSETFINDER</i> .....	18
6.4 BLOC SYSTEME <i>INFORMER</i> .....	19
6.5 BLOC SYSTEME <i>TRANSLATOR</i> .....	19
6.6 BLOC SYSTEME <i>CLEARING</i> .....	20
6.7 BLOC SYSTEME <i>NOTIFICATION</i> .....	20
6.8 BLOC SYSTEME <i>DOCUMENT REPOSITORY</i> .....	21
6.9 BLOC SYSTEME <i>ARCHIVE</i> .....	22
6.10 BLOC SYSTEME <i>PUBLISHER</i> .....	22
6.11 BLOC SYSTEME <i>EXCERPT REGISTRY</i> .....	23
6.12 BLOC SYSTEME <i>DATA COLLECTOR</i> .....	23
<b>7 3<sup>E</sup> ETAPE: ARCHITECTURES .....</b>	<b>24</b>
7.1 INTERACTIONS DES BLOCS SYSTEME.....	24
7.2 DEGRE DE CENTRALISATION .....	25
7.3 CONSIDERATIONS SUR LA CENTRALISATION DES BLOCS SYSTEME .....	26
7.3.1 <i>Dispatcher</i> .....	26
7.3.2 <i>PersonFinder</i> .....	27

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

7.3.3	<i>AssetFinder</i> .....	28
7.3.4	<i>Informer</i> .....	29
7.3.5	<i>Translator</i> .....	29
7.3.6	<i>Clearing</i> .....	30
7.3.7	<i>Notification</i> .....	31
7.3.8	<i>Document Repository</i> .....	32
7.3.9	<i>Archive</i> .....	33
7.3.10	<i>Publisher</i> .....	34
7.3.11	<i>Excerpt Registry</i> .....	35
7.3.12	<i>Data Collector</i> .....	36
<b>8</b>	<b>SYNTHESE</b> .....	<b>37</b>
8.1	PREMIERS CONSTATS .....	37
8.2	POINTS COMMUNS ET DEPENDANCES .....	38
<b>9</b>	<b>4<sup>E</sup> ETAPE: RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>40</b>
9.1	CENTRE DE PRESTATIONS VIRTUEL POUR LES POURSUITES .....	40
9.2	RESOLUTION DU PROBLEME D'IDENTIFICATION .....	42
9.3	AVENIR DE LA PRATIQUE EN MATIERE DE PUBLICATION .....	42
9.4	POTENTIEL DU RESEAU E-LP EN TANT QU'INSTRUMENT DE CONDUITE .....	43
9.5	AVENIR DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE .....	43
	<b>ANNEXE: EXIGENCES DU COMITE DE PROJET</b> .....	<b>44</b>

## Avant-propos

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite date de 1889. Depuis lors, le domaine des poursuites a échappé en large partie aux progrès technologiques. Les procédures n'ont guère changé en 122 ans et les moyens utilisés pour les mettre en œuvre sont restés identiques pour l'essentiel.

L'heure de la mise à jour a sonné. Le nouveau code de procédure civile (CPC) contient les bases légales nécessaires à une administration en ligne digne de ce nom. Dans le cadre du projet e-LP, un réseau électronique pour le domaine des poursuites a été constitué au cours des dernières années. Il permet aux créanciers de régler les procédures avec les offices des poursuites entièrement par voie électronique.

Cette nouvelle forme de mise en réseau des offices des poursuites, des créanciers, des autorités de surveillance, entre autres milieux intéressés, soulève des questions: comment cette infrastructure électronique peut-elle contribuer à une modernisation plus poussée encore des poursuites ? Quels processus pourraient être organisés de façon plus efficace, plus rapide et plus sûre ? Quelles autres options sont pensables et réalistes ? Qu'est-ce qui reste utopique ?

La présente étude est le fruit d'une réflexion structurée qui avait pour objectif de révéler le potentiel inexploité du réseau e-LP et de le rendre tangible, même simplement sur le papier, faute de mieux. L'idée était de laisser libre cours à l'imagination, sans devoir dans un premier temps parer les réactions négatives, de quelque part qu'elles viennent. Il est donc compréhensible que la présente étude se fasse l'écho à la fois d'idées relativement banales et d'idées inédites.

L'étude ne reflète pas les projets d'avenir de l'Office fédéral de la justice. Elle traduit encore moins les intentions politiques ou autres de quelconques autorités ou personnes. Son but est bien plus de réunir des idées et de formuler des solutions pour une modernisation du domaine des poursuites. Elle contient une foule de suggestions intéressantes, pour certaines provocatrices sûrement, mais elle renonce sciemment à les évaluer. Les auteurs sont convaincus qu'un débat ouvert sera forcément bénéfique pour définir la future orientation du secteur des poursuites.

Avril 2011

David Rüetschi  
Chef du Service de haute surveillance  
en matière de poursuite et faillite

Urs Paul Holenstein  
Responsable du projet e-LP

# 1 A propos de la présente étude

## 1.1 Pourquoi une étude ?

La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) date de 1889, une époque où bien des choses étaient fort différentes. Outre le progrès technique si souvent cité, il y a aussi notre tissu social qui s'est profondément métamorphosé. Aujourd'hui, des personnes ont des relations d'affaires sans jamais se rencontrer en chair et en os. L'anonymat et la protection de la personnalité sont des phénomènes liés à la société de l'information. L'ancrage local et la sédentarité d'antan ont cédé la place à une grande mobilité individuelle. Les partenaires en affaires agissent aujourd'hui sur le plan global, les interconnexions financières et autres ne sont plus déterminées par la proximité géographique et n'en dépendent plus. Depuis la conception de la LP il y a plus d'un siècle, cette loi n'a pas connu de modifications significatives qui tiendraient compte de cette évolution. La nécessité d'adapter cette législation est réelle, comme le montre un survol des problèmes et des défis auxquels font face les poursuites aujourd'hui:

- **Insuffisances des extraits du registre des poursuites.** Les quelque 700 offices des poursuites ont chacun un périmètre d'action clairement défini dont ils sont responsables. Un extrait du registre des poursuites porte uniquement sur cette aire géographique. Aucun office n'a de vue d'ensemble des poursuites dont une personne fait l'objet sur l'ensemble du territoire suisse.
- **Difficulté à identifier les personnes.** Tant qu'une identification univoque des personnes n'est pas possible, par exemple au moyen d'un numéro d'identification personnel, il ne peut être exclu que des extraits du registre des poursuites contiennent des informations qui ne concernent pas la personne en question mais un homonyme.
- **Attributions imprécises.** Un office des poursuites est chargé d'un cas lorsque le domicile du débiteur se trouve sur le territoire qui relève de sa compétence. Il appartient au créancier – c'est-à-dire à la personne d'ores et déjà lésée – de découvrir quel office est compétent pour pouvoir lui faire parvenir son dossier, ce qui est tout sauf simple!
- **Collaboration lacunaire entre les autorités.** L'accès aux informations déterminantes pour les poursuites dans les domaines du contrôle des habitants (pour déterminer le domicile), du fisc (fortune déclarée) ou du contrôle des automobiles (véhicules enregistrés) est souvent refusé aux offices des poursuites requérants pour des motifs de « protection des données ». Il en résulte les situations les plus cocasses, par exemple lorsque l'autorité fiscale engage des poursuites à titre de créancière, mais qu'elle n'est elle-même pas disposée à fournir des renseignements à l'office des poursuites concernant la fortune du débiteur. Qui plus est, la collaboration est aujourd'hui très compliquée voire impossible dans des domaines très importants – le registre foncier par exemple – parce que les acteurs de ces domaines ne disposent pas encore des moyens (techniques) nécessaires.
- **Obstacles juridiques aux procédures électroniques.** Procéder à des poursuites par la voie électronique n'est pas vraiment difficile sur le plan technique. Ce sont bien plus les dispositions légales qui empêchent un tel développement. Ainsi, la LP exige pour chaque cas de poursuite deux originaux du commandement de payer (sur pa-

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

pie). Une telle règle était certainement justifiée au XIX<sup>e</sup> siècle, mais aujourd'hui, elle est souvent inutile et fait obstacle au traitement électronique.

Le réseau e-LP constitue le premier instrument qui reliera entre eux (à son stade final) tous les offices des poursuites et les autres intéressés dans ce domaine. L'efficacité s'en trouvera améliorée, ce qui représentera un gain pour l'économie et contribuera peut-être même à encourager les débiteurs à payer plus promptement leurs dettes s'ils savent que les poursuites sont plus simples, plus rapides et globalement moins onéreuses.

Actuellement, le réseau e-LP est utilisé pour la transmission d'informations sur les poursuites entre créanciers et offices des poursuites. Même si, pour l'heure, il s'agit d'une simple affirmation: *le potentiel du réseau e-LP est encore loin d'être épuisé.*

### 1.2 Objectif et conditions cadres

L'étude a pour objectif de mettre en évidence le potentiel du réseau e-LP.

**Se préparer pour l'avenir.** La présente étude doit servir de base pour la période qui suivra l'actuelle phase de projet e-LP II. Maintenant que les offices des poursuites et les créanciers – et les éventuels autres acteurs tels que les autorités de surveillance – sont reliés au sein d'un réseau électronique, l'idée est de découvrir les possibilités encore cachées.

**Ne pas tout révolutionner.** Cette étude a pour but d'encourager une pensée novatrice et créative, mais l'idée n'est pas de bouleverser complètement les poursuites telles que nous les connaissons. Les éléments essentiels de la LP restent valables, à savoir les procédures de poursuite, la continuation et la réalisation. Il n'est pas prévu, en particulier, de reprendre les procédures d'autres Etats, par exemple le système de rappel de facture de l'UE. Le rôle de l'office des poursuites reste identique, tout comme celui des tribunaux et des autres autorités. Il s'agit avant tout de mettre en lumière les optimisations possibles dans le cadre de l'actuelle LP, ce qui ne signifie pas que des suggestions d'améliorations ponctuelles de la loi ou de l'ordonnance soient exclues; on songe en particulier aux étapes de la procédure qui sont réglées par voie électronique.

**Être créatif.** L'étude doit aller plus loin que reproduire les processus actuels avec des moyens modernes. En ce sens, les auteurs ont une « liberté absolue » ; les « obstacles » politiques, organisationnels ou autres ne doivent pas constituer d'emblée une raison pour ne pas approfondir une option. Il s'agit d'exposer, objectivement, comment une certaine solution – un potentiel encore en veille – pourrait être mise en œuvre dans l'intérêt de tous les intéressés. Outre la faisabilité technique, il faut en conséquence présenter les répercussions organisationnelles et juridiques de chaque option.

**Ne pas avoir peur.** La philosophie adoptée pour l'élaboration de la présente étude était de chercher très loin, de proposer des modèles sans se laisser impressionner d'entrée par d'éventuelles complications, qu'elles soient de nature politique, organisationnelle ou technique. Juger des conséquences des résultats sera l'affaire des organes de décision, lesquels devront se prononcer sur le futur développement des poursuites en Suisse. L'étude constitue un point de départ pour cette démarche.

## 2 Aperçu des résultats

Les auteurs de la présente étude formulent les recommandations suivantes en rapport avec la modernisation du domaine des poursuites en Suisse:

1. L'idée d'un office des poursuites virtuel suisse doit absolument être approfondie et traduite en concepts; elle constitue d'ailleurs le prolongement du portail des poursuites électronique qui a été partiellement mis en œuvre.
2. Pour une utilisation maximale, les services et les fonctions disponibles, par exemple les extraits du registre des poursuites à l'échelle nationale, devront permettre une identification univoque et fiable des personnes. Une analyse doit être réalisée à ce sujet. Etant donné qu'il s'agit de l'un des points les plus débattus dans le domaine de l'informatique et de la cyberadministration, les travaux préparatoires des organes déjà chargés de cette tâche doivent être soigneusement examinés.
3. L'opportunité de mettre à disposition un organe de publication électronique pour les poursuites doit être discutée. D'autres services officiels, par exemple le registre foncier, mènent des réflexions analogues au sujet des publications et surtout du *canal de publication*. Il faut en l'occurrence s'efforcer de coopérer avec eux afin de dégager des solutions qui soient largement approuvées dans l'ensemble du domaine judiciaire.
4. Les systèmes informatiques rattachés au réseau e-LP pourraient aussi être programmés de manière à assurer la transmission des informations qui proviennent de services administratifs supérieurs ou qui leur sont destinées. Il s'agit d'analyser comment le réseau e-LP pourrait être utilisé comme instrument de conduite nouveau, à l'intersection entre l'autorité de haute surveillance (OFJ), les autorités de surveillance cantonales et les offices.
5. Le sujet de l'archivage est hautement complexe. Il y va de la sauvegarde à long terme, de l'archivage de documents purement électroniques (pas d'armoires ni de coffres) et c'est là que réside le problème principal, à savoir la reconstitution d'anciens documents. Il y a d'autres services qui se penchent également sur l'avenir de l'archivage électronique. Dès lors, les activités déployées ailleurs doivent être examinées.
6. La mise en œuvre des présentes recommandations requiert des adaptations législatives. Il ne s'agit pas uniquement d'éliminer les obstacles à l'administration en ligne et de créer éventuellement des incitations pour encourager le recours aux guichets électroniques, mais d'envisager un avenir où le dépôt d'actes auprès des offices des poursuites ne se ferait plus que sous forme électronique.

## 3 Situation initiale

### 3.1 Genèse

e-LP est la solution standard officielle pour l'échange de données électroniques dans le domaine des poursuites. Sa version actuelle, e-LP 1.1, couvre la réquisition de poursuite:

- Le créancier transmet sa réquisition de poursuite électronique à l'office des poursuites compétent.
- L'office des poursuites envoie les données du double du commandement de payer au créancier aussitôt qu'il les a reçues.
- Le créancier peut envoyer à tout moment une demande de renseignements à l'office des poursuites pour s'enquérir de l'avancement de la procédure.

Les données sont transmises par le biais de la plateforme d'échange hautement sécurisée Sedex. Le réseau ainsi établi est appelé *réseau e-LP*. Il est opérationnel depuis la fin 2007. Actuellement, des extensions de cette solution standard sont mises au point comme appui aux phases consécutives des poursuites, telles que la continuation et la réalisation. Cette extension porte le nom de e-LP 2.0. La phase-pilote se déroulera en 2011. Cette solution devra équiper tous les offices des poursuites à compter du 1.1.2013.

### 3.2 Travaux préparatoires réalisés

Le réseau e-LP est opérationnel depuis la mi-décembre 2007. Cette base technique permet de regrouper théoriquement tous les acteurs du domaine des poursuites au sein d'un réseau d'utilisateurs fermé. La présente étude vise à mettre en évidence toutes les possibilités de ce système.

## 4 Démarche

### 4.1 De la vision aux mesures

La première étape consiste à élaborer une vision, sous forme de scénarios inspirés des thèmes inscrits dans la grille (cf. annexe). Ces scénarios décrivent des procédures idéales pouvant reposer sur des hypothèses techniques et organisationnelles ne correspondant pas, ou partiellement seulement, à la réalité actuelle. Ils pourraient représenter une situation idéale pour tous les intéressés (créanciers, offices des poursuites, haute surveillance et autres).

La deuxième étape vise à répondre à la question: quelles conditions doivent être remplies afin que cette situation idéale devienne réalité ? Il en découle des descriptions plus ou moins détaillées des propriétés que devrait avoir le nouveau système en termes de technique, d'organisation, de processus et d'aspects juridiques.

La troisième étape consiste à approfondir la dimension technique, et en particulier à définir les architectures qui permettront de soutenir la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus. Trois des architectures envisagées sont étudiées au regard de critères préalablement fixés: efficacité, efficience, sécurité (protection des données), complexité, coût.

La quatrième étape enfin a pour objectif de formuler des recommandations pour les mesures à prendre. Il s'agit du résultat de l'étude à proprement parler, qui se veut une base de discussion pour de futurs projets.

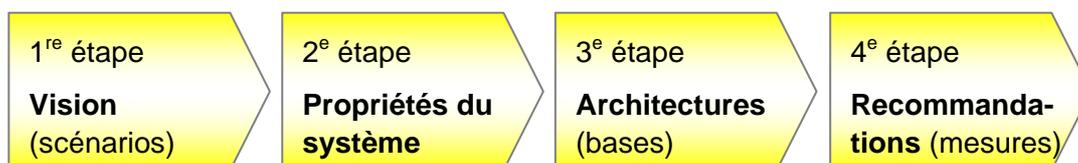


Figure 1: Démarche

### 4.2 Organisation et mode de travail

La présente étude a été élaborée par un groupe d'experts réunissant les compétences suivantes:

- connaissances spécialisées en droit;
- expérience pratique dans le domaine des poursuites (direction d'un office des poursuites);
- technologies de l'information;
- sécurité de l'information;
- optimisation des processus.

Le groupe a régulièrement organisé des ateliers.

## 5 1<sup>e</sup> étape: vision

La première étape consiste à concevoir une vision des poursuites qui attache une importance particulière au point de vue de la clientèle (créanciers, requérants auprès de l'office). La vision est le fruit d'une analyse des besoins, dont les éléments-clés ont été reportés dans des « scénarios ».

### 5.1 Dépôt de demandes auprès de l'office des poursuites

#### Ce que nous offre e-LP 1.1...

Le créancier peut remplir sa réquisition de poursuite directement sur Internet et l'imprimer (portail des poursuites) ou la saisir hors connexion et l'envoyer à l'office des poursuites par la voie électronique (grands organismes créanciers ou participants au réseau e-LP).

Le grand organisme créancier reçoit une quittance électronique et dispose d'un « numéro de ticket », qui lui permet de faire des demandes de suivi électronique. Les données du commandement de payer lui sont transmises dès que le double du commandement a été complété par l'office des poursuites. Le double du commandement de payer « physique » continue à être envoyé par la poste.

#### Ce que nous envisageons avec e-LP 2.0...

La version 2.0 permettra au créancier de déposer, outre la réquisition de poursuite, la réquisition de continuer la poursuite et la réquisition de réalisation. Dans les deux cas, l'office des poursuites répondra par voie électronique. La solution standard prévoit trois « messages milliaires » de l'office des poursuites, dont l'actuel double du commandement de payer à l'intention du créancier; chacun d'entre eux clôt une phase déterminée de la procédure de poursuite (réquisition de poursuite, continuation, réalisation). Chacun de ces messages contient en outre de nouvelles indications concernant les frais définitifs dus par le créancier.

#### ... et ce à quoi pourrait ressembler l'avenir

Dans le futur, la procédure pourrait se passer entièrement de papier.

Le client pourra formuler sa réquisition sur Internet ou hors connexion et la transmettre à l'office des poursuites compétent, sans devoir s'occuper lui-même de l'adresser à la bonne administration. Toutes les données saisies électroniquement seront transmises à l'*office des poursuites virtuel suisse*. Il ne s'agira pas d'un office des poursuites au sens classique du terme, mais bien plus d'un centre de prestations électroniques pour les offices des poursuites de tout le pays. De là, les demandes et les données électroniques seront transmises aux offices compétents; les informations de ces derniers transiteront à nouveau par ce centre, de manière à ce qu'il n'existe qu'un seul « interlocuteur virtuel ».

Dans le domaine des poursuites, il faut pouvoir disposer des données personnelles et de l'adresse des personnes concernées. L'office virtuel suisse proposera donc des services de recherche qui permettront par exemple de trouver le nouveau domicile d'une personne qui aurait déménagé. Ce service atténuera les problèmes que le créancier rencontre parfois pour retrouver son débiteur.

Une interface spéciale permettra aux offices des poursuites d'échanger des données avec différentes organisations et autorités qui peuvent aider à clarifier l'état de fortune d'un débi-

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

teur et par ex. à déterminer s'il possède des véhicules (service des automobiles) ou des biens-fonds (registre foncier).

Les réquisitions pourront être rédigées dans d'autres langues que les langues nationales. Il en ira de même pour les documents produits par l'office des poursuites. Ce dernier pourra ainsi rédiger le commandement de payer, y compris l'indication des voies de recours, dans l'une des langues officielles, plus dans la langue maternelle du débiteur. Ou alors, une note sur les documents indiquera où trouver des informations complémentaires dans d'autres langues.

Pour encourager les transactions électroniques, l'office des poursuites assumera le risque d'éventuels retards ou problèmes internes (par ex. des difficultés à remettre le commandement de payer à qui de droit), en facturant ses prestations de manière forfaitaire. Le créancier saura ainsi d'avance quels frais il devra déboursier, ce qui lui permettra d'effectuer son paiement en ligne et d'éviter les problèmes actuels de la facturation a posteriori. (Les grands organismes créanciers pourront continuer à recevoir une facture mensuelle.)

Il existera aussi des « poursuites conditionnelles », c'est-à-dire des réquisitions qui n'aboutiront à un acte de poursuite que si certains critères sont remplis, par exemple « le débiteur n'a pas d'actes de défaut de biens ou ceux-ci ne totalisent pas plus de... ».

L'authenticité de la réquisition adressée à l'office des poursuites sera vérifiée. Les créanciers pourront soit munir les documents électroniques, par exemple la réquisition de poursuite, d'une signature électronique qualifiée, soit prouver l'authenticité au moyen d'un code de confirmation (qu'ils auront, par ex., reçu par SMS et qu'ils devront saisir au moment de transférer leurs documents). (Les participants au réseau e-LP n'auront pas besoin de ces mesures de sécurité, vu qu'ils sont déjà dûment identifiés.)

## 5.2 Avis, remise, publication

### Ce que nous offre e-LP 1.1...

Bien que le créancier reçoive les données du commandement de payer par voie électronique, la législation en vigueur exige qu'un commandement de payer sous forme papier lui parvienne également. D'ailleurs, la pratique actuelle repose encore essentiellement sur les documents papier, par exemple pour la mainlevée de l'opposition par un tribunal.

Le créancier peut s'enquérir par voie électronique de l'état de son dossier auprès de l'office des poursuites. Le logiciel des poursuites ne fournit cette information qu'en réponse à un processus d'interrogation induit par le créancier. Il n'existe pas d'avis automatique, par exemple lorsqu'un certain événement survient.

### Ce que nous envisageons avec e-LP 2.0...

La version 2.0 doit permettre d'envoyer également des pièces jointes électroniques. Le procès-verbal de saisie doit notamment être envoyé sous forme de fichier PDF.

### ... et ce à quoi pourrait ressembler l'avenir

Le créancier pourra s'abonner gratuitement à un service d'information permanent sur l'avancement de son dossier. Il recevra un avis (courriel, SMS, autres canaux) dès que certaines étapes seront franchies dans sa procédure, par exemple la remise du commandement de payer ou la réception d'une opposition.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

Le double physique du commandement de payer n'existera plus. Il sera remplacé par un document portant une signature électronique et contenant les données du commandement de payer. Il suffira que le créancier reçoive un avis l'informant qu'un commandement de payer a été établi et précisant si le débiteur a fait opposition ou non. Le document lui-même pourra être conservé pour les besoins du créancier auprès de l'office des poursuites virtuel suisse.

D'une manière générale, tous les documents et décisions d'une procédure en cours seront déposés auprès de l'office des poursuites virtuel suisse (pas seulement le commandement de payer à l'intention du créancier). L'accès électronique sera garanti, mais uniquement pour les parties et les autorités concernées. Un créancier pourra choisir « Opting Out »: il renoncera ainsi à tous les envois postaux et n'opérera plus que par le biais de l'office des poursuites virtuel suisse.

Cet office virtuel ne sera pas que le destinataire de tous les actes des créanciers et la plaque tournante des dossiers et documents, mais encore l'organe de publication. Si un commandement de payer ne peut pas être remis dans toutes les règles de l'art, une remise juridiquement valable sera effectuée sous la forme d'une publication sur la plateforme de l'office des poursuites virtuel suisse, par ex. dans une rubrique « Publications ». Ces publications déploieront toutes des effets juridiques.

Il n'existera donc plus de documents ne pouvant pas être remis, ceux-ci étant automatiquement publiés sur la plateforme de l'office des poursuites virtuel suisse et considérés comme ayant le statut « remis ». (Dans un tel cas, une procédure complexe est aujourd'hui nécessaire, qui coûte du temps et de l'argent au créancier.) Le tout se fera sans mandat explicite du créancier; il s'agira d'une partie intégrante du processus de remise. Il n'en découlera pas de frais.

Les débiteurs qui le souhaitent pourront obtenir les commandements de payer les concernant par voie électronique uniquement. Ils pourront faire opposition par voie électronique également.

### 5.3 Mainlevée judiciaire de l'opposition

#### Ce que nous offre e-LP 1.1...

Aucune solution standard actuellement.

#### Ce que nous envisageons avec e-LP 2.0...

Etant donné que la version 2.0 prévoit la possibilité de joindre des documents à des envois électroniques, toutes les conditions sont réunies pour transmettre électroniquement par exemple des commandements de payer au tribunal, conjointement avec d'autres documents. Le projet e-LP ne prévoit pas de solution standard pour la remise d'une réquisition de mainlevée.

#### ... et ce à quoi pourrait ressembler l'avenir

Indépendamment de la méthode selon laquelle une opposition sera formée, cette dernière devra être levée avant que le créancier ne puisse entreprendre d'autres démarches et poursuivre la procédure. L'étape suivante se déroulera électroniquement aussi. A cet effet, le créancier déposera une réquisition de mainlevée électronique sur Internet (créanciers privés)

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

ou la saisira hors connexion et l'enverra, dans le cadre du réseau e-LP, à l'office des poursuites virtuel suisse, lequel se chargera de la déposer auprès du tribunal compétent. Les annexes devant au besoin accompagner la réquisition seront enregistrées dans le dossier du cas correspondant auprès de l'office virtuel suisse. L'office des poursuites compétent et le créancier pourront y déposer des documents complémentaires.

Si le créancier le souhaite, le tribunal l'informera de sa décision relative à la mainlevée par voie électronique également. (Là encore, il y aura un « Opting Out » qui permettra au créancier de renoncer à tout envoi papier.) Une copie électronique de la décision sera conservée auprès de l'office des poursuites virtuel suisse pour les besoins du créancier. Ce document pourra être utilisé ensuite pour la réquisition de continuer la poursuite; il ne sera pas nécessaire de disposer d'un exemplaire sur papier. Cette même affirmation vaudra pour tous les autres documents judiciaires, par exemple l'attestation de force exécutoire.

Le créancier et l'office des poursuites seront informés automatiquement de l'arrivée de la décision judiciaire, par le biais du canal qu'ils auront choisi (courriel ou SMS par ex.).

Si le débiteur le souhaite, il pourra recevoir la décision du tribunal par voie électronique et l'utiliser sous cette forme pour ses prochaines actions, par exemple une action en libération de dette.

### 5.4 Demandes d'extraits du registre des poursuites

#### Ce que nous offre e-LP 1.1...

Aucune solution standard actuellement.

#### Ce que nous envisageons avec e-LP 2.0...

La version 2.0 permettra de déposer électroniquement auprès de l'office des poursuites compétent une demande d'extrait du registre des poursuites. Le renseignement sera fourni dans le standard XML et sous une forme lisible (pièce jointe PDF).

#### ... et ce à quoi pourrait ressembler l'avenir

Le futur extrait du registre des poursuites contiendra des informations utiles concernant les poursuites ainsi que toutes les faillites et tous les actes de défaut de biens. Les renseignements seront subdivisés en deux parties, l'une publique, l'autre pas. Seront publiques, et donc accessibles à tout un chacun sans aucune restriction, toutes les informations relatives à des procédures en phase de continuation ou de commination de faillite ainsi que les renseignements sur les actes de défaut de biens et les faillites. La « preuve de la vraisemblance de l'intérêt » ne sera plus requise pour les informations publiques, à la différence des renseignements non publics. Dans ce dernier cas, le requérant devra continuer à apporter la preuve de l'intérêt. Il s'agira en l'occurrence d'inscriptions concernant des poursuites avec et sans opposition qui n'ont jamais (ou pas encore) abouti à la phase de la continuation ou de commination de faillite.

Les extraits du registre des poursuites publics seront gratuits ou coûteront un émolument minime; pour les renseignements non publics, un forfait sera fixé, qui dépendra de l'ampleur de l'extrait. Si ce dernier est commandé par Internet, le paiement se fera en ligne. (D'autres modalités s'appliqueront aux échanges en masse.)

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

A la différence des particuliers et des créanciers ou de leurs représentants actifs sur le plan commercial, les autorités fédérales, cantonales et communales ne devront jamais présenter une preuve de l'intérêt et les renseignements seront toujours gratuits.

L'extrait public du registre des poursuites relatif à un tiers sera toujours sollicité par Internet; il sera envoyé avec une signature électronique. L'extrait non public pourra également être demandé par Internet. Dans ce cas, il faudra joindre des preuves attestant la vraisemblance, par voie électronique également.

L'extrait du registre des poursuites sera fourni sous forme complète et couvrira l'ensemble de la Suisse. Il pourra être fourni en plusieurs langues (langue officielle et traduction dans une langue étrangère).

Un extrait du registre des poursuites concernant sa propre personne pourra être sollicité de deux façons.

Premièrement, sur Internet: l'identité devra être attestée par des copies de pièces d'identité (par ex. passeport ou carte d'identité), par analogie avec l'actuelle procédure pour l'extrait de casier judiciaire. La signature électronique ne sera suffisante que s'il ressort clairement des informations du certificat ou d'autres sources se référant à ce dernier qu'il s'agit bel et bien de l'ayant droit et non pas d'un homonyme.

Deuxièmement, au guichet de la poste: l'identité du requérant sera vérifiée par le préposé et la demande sera transmise directement. Le traitement ne durera que quelques secondes, de manière à ce que le client reçoive son extrait sur papier sans attendre. Le document précisera comment le requérant peut accéder à l'extrait électronique, lequel aura déjà été déposé auprès de l'office des poursuites virtuel suisse.

## 5.5 Echange d'informations entre les autorités

### Ce que nous offre e-LP 1.1...

Aucune solution standard actuellement.

### Ce que nous envisageons avec e-LP 2.0...

Pas d'extension prévue dans ce domaine.

### ... et ce à quoi pourrait ressembler l'avenir

Nous distinguons entre données statistiques, entraide judiciaire et informations des organes dirigeants.

- **Données statistiques.** L'office des poursuites virtuel suisse préparé sera à même de fournir à des clients et des autorités choisis, des informations pouvant être utilisées à des fins statistiques. Les groupes cibles pourront être le public ou des services de l'administration ou proches de celle-ci. En fonction des destinataires, l'accès aux informations devra être plus ou moins sécurisé.
- **Entraide judiciaire.** L'entraide judiciaire entre offices des poursuites et des faillites sera simplifiée par des messages correspondants au sein du réseau e-LP et par le dépôt centralisé des données et des documents de chaque cas à l'office des poursuites virtuel suisse. Ainsi, lorsqu'un cas sera transféré d'un office à un autre, les don-

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

nées pertinentes seront transmises à la nouvelle autorité compétente par voie électronique.

- **Informations des organes dirigeants.** L'Office fédéral de la justice (OFJ), en sa qualité d'organe de haute surveillance, est un participant au réseau e-LP et est donc relié à tous les offices des poursuites et des faillites et aux autorités de surveillance cantonales. L'OFJ pourra, dans certaines situations, envoyer des messages spécifiques aux autorités de surveillance ou aux offices. Les destinataires devront impérativement prendre connaissance de ces communications. Il pourra s'agir de directives, de questionnaires ou d'informations générales. Il en ira de même des autorités de surveillance cantonales: leurs directives et leurs informations à l'intention des offices des poursuites qui leur sont subordonnés seront tout aussi contraignantes.

## 6 2<sup>e</sup> étape: propriétés du système

Dans le présent chapitre, nous déterminons les caractéristiques que devrait présenter le domaine des poursuites afin que les scénarios ébauchés puissent être réalisés. Cette démarche se fait sur la base de 12 blocs système fonctionnels, qui n'existent pas à l'heure actuelle ou du moins pas dans la forme décrite.

Les descriptions sont faites indépendamment des aspects techniques. Il s'agit uniquement des fonctionnalités qu'un bloc déterminé du système doit assurer pour d'autres blocs ou services. Au chapitre 7, ces blocs système et leurs interactions sont reconsidérés sous l'angle de l'architecture. Le but du présent chapitre consiste à formuler seulement les propriétés de chacun des blocs pris isolément.

### 6.1 Bloc système *Dispatcher*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5
<i>Bref descriptif</i>	Reçoit les messages et les documents électroniques, détermine le processus (contexte) concerné et les transmet au service compétent.
<i>Input</i>	Reçoit les documents et les messages provenant d'expéditeurs connus.
<i>Output</i>	Détermine de façon autonome l'autorité ou le service compétent dans le cas de figure, sur la base du type de message ou d'une enveloppe électronique. Transmet automatiquement les documents et les messages aux destinataires précédemment déterminés. Inscrit au procès-verbal la réception et l'envoi de tous les documents et messages.
<i>Couverture actuelle</i>	Aucune
<i>Risques</i>	Remise à un destinataire erroné, questions de responsabilité
<i>Dépendances</i>	-

### 6.2 Bloc système *PersonFinder*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5
<i>Bref descriptif</i>	Trouve une personne lorsqu'elle a été identifiée avec suffisamment de précision.
<i>Input</i>	Enregistre des informations détaillées sur la personne (« identité »), un numéro d'identification personnel ou un moyen d'identification électronique de la personne.
<i>Output</i>	Dresse la liste des données relatives à l'identité (données publiques à des fins publiques, données détaillées à des fins administratives). Peut dresser pour une personne la liste des moyens d'identification électroniques publics (par ex. certificats électroniques pour la signature électronique). Trouve l'adresse de résidence d'une personne, selon le registre des habitants ou une autre base de données de l'administration. Trouve une adresse pour envoyer un courrier à la personne.
<i>Couverture actuelle</i>	Registre des habitants (en partie)
<i>Risques</i>	Sécurité des données, protection des données
<i>Dépendances</i>	-

### 6.3 Bloc système *AssetFinder*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4
<i>Bref descriptif</i>	Fait une compilation des avoirs d'une personne, pour autant que les autorités en aient connaissance.
<i>Input</i>	Enregistre des informations détaillées sur la personne (« identité »), un numéro d'identification personnel ou un moyen d'identification électronique de la personne.
<i>Output</i>	Trouve des informations classifiées sur la situation financière d'une personne, telles que données fiscales, véhicules immatriculés, propriétés foncières, créances, avoirs, etc.
<i>Couverture actuelle</i>	Aucune
<i>Risques</i>	Sécurité des données, protection des données
<i>Dépendances</i>	-

### 6.4 Bloc système *Informer*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3
<i>Bref descriptif</i>	Fournit des informations, en fonction du contexte, au sujet d'actes de poursuite, des étapes suivantes, de questions juridiques, etc.
<i>Input</i>	Description formelle ou libre d'une étape de procédure dans le domaine des poursuites et des faillites. Téléchargement d'un acte de poursuite électronique en vue de son inspection par Informer.
<i>Output</i>	Informations concernant l'étape de procédure en cours. Informations concernant les démarches suivantes possibles, les frais qu'elles engendrent, les risques d'une omission. Si un document de poursuite a été téléchargé: interprète le document et fournit des indications intelligibles adaptées à la situation et qui décrivent le document, par ex. un commandement de payer avec opposition.
<i>Couverture actuelle</i>	Partielle (portail des poursuites, différents services d'information et sites Web)
<i>Risques</i>	Informations erronées, responsabilité, sécurité des données, protection des données
<i>Dépendances</i>	-

### 6.5 Bloc système *Translator*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4
<i>Bref descriptif</i>	Service d'information en fonction du contexte, en plusieurs langues.
<i>Input</i>	Description formelle ou libre d'une étape de procédure dans le domaine des poursuites et des faillites.
<i>Output</i>	Fournit des informations utiles, des instructions et des conseils au sujet du sous-domaine ou de l'étape de procédure concernés, dans l'une des nombreuses langues disponibles (pas nationales uniquement).
<i>Couverture actuelle</i>	Différents services d'information et sites Web dans les langues nationales.
<i>Risques</i>	Erreurs de traduction, responsabilité
<i>Dépendances</i>	Etroitement lié au bloc système <i>Informer</i> .

### 6.6 Bloc système *Clearing*

<i>Vision</i>	5.1, 5.3, 5.4
<i>Bref descriptif</i>	Plateforme de paiement pour les acteurs dans le domaine des poursuites.
<i>Input</i>	
<i>Output</i>	Reçoit les paiements électroniques des acteurs (avances d'émoluments, paiements partiels des débiteurs, paiement d'une facture finale, etc.). Etablit des factures électroniques. Soutient les moyens de paiement courants, tels que carte de crédit, carte bancaire, Postcard, PayPal, etc. Routage intelligent de fonds: un débiteur verse de l'argent et indique le numéro de poursuite. Le Clearing attribue le paiement à la procédure de poursuite qui convient et transfère les fonds au bon destinataire.
<i>Couverture actuelle</i>	Aucune
<i>Risques</i>	Sécurité des données, protection des données, attribution erronée des flux d'argent, responsabilité.
<i>Dépendances</i>	-

### 6.7 Bloc système *Notification*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2
<i>Bref descriptif</i>	Canal d'information distinct pour renseigner immédiatement un acteur sur la suite de sa procédure de poursuite.
<i>Input</i>	Canal d'information préféré du client (courriel, SMS, ...). Catégorie d'événements au sujet desquels le client souhaite être informé.
<i>Output</i>	Détecte des événements au cours de la procédure de poursuite, par ex. « commandement de payer a été remis » ou « débiteur fait opposition ».
<i>Couverture actuelle</i>	Aucune
<i>Risques</i>	Informations erronées
<i>Dépendances</i>	Interface entre le réseau e-LP et les services de distribution (poste, autres).

## 6.8 Bloc système *Document Repository*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5
<i>Bref descriptif</i>	Base de données centrale pour les actes et les dossiers de poursuite
<i>Input</i>	<p>Les actes de poursuite tels que commandements de payer, procès-verbaux de saisie, extraits du registre des poursuites, etc.</p> <p>Dossiers concernant un cas de poursuite avec les différents documents. Peut contenir des commentaires et des notes de collaborateurs de l'office des poursuites, un historique des événements, notamment.</p>
<i>Output</i>	<p>Est protégé par une gestion stricte de l'accès; distingue entre les données et les documents accessibles uniquement aux autorités et ceux qui sont destinés aux acteurs (créancier par ex.).</p> <p>Peut créer des documents de poursuite lisibles (PDF) à partir de données électroniques sur les poursuites (XML).</p> <p>Remplace les actes de poursuite physiques lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, par ex. double du commandement de payer pour les grands organismes créanciers.</p> <p>Assure l'accès aux documents de poursuite aux personnes autorisées, par ex. les parties à la procédure ou le tribunal.</p> <p>La remise peut être liée à un processus d'authentification (signature électronique de la remise électronique).</p> <p>Dispose d'un « Life-Cycle-Management »: la « durée de vie » de certains documents peut être limitée, par ex. à la durée de la procédure, tandis que d'autres restent dans le Repository plus longtemps.</p> <p>Soutient la gestion des dossiers de poursuite et la transmission de ceux-ci entre offices des poursuites (entraide judiciaire).</p>
<i>Couverture actuelle</i>	Aucune
<i>Risques</i>	Sécurité et protection des données.
<i>Dépendances</i>	-

## 6.9 Bloc système *Archive*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5
<i>Bref descriptif</i>	Permet de conserver à long terme les documents et les dossiers de poursuite électroniques.
<i>Input</i>	Reçoit des documents et des dossiers.
<i>Output</i>	Assure une conservation hautement sécurisée et à long terme des documents et des dossiers. Garantit la disponibilité des données dans un environnement technologique nouveau, de manière à ce que les informations puissent encore être lues au bout de nombreuses années (conversion à de nouveaux formats, etc.).
<i>Couverture actuelle</i>	Archives physiques dans les offices.
<i>Risques</i>	Sécurité et protection des données
<i>Dépendances</i>	-

## 6.10 Bloc système *Publisher*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5
<i>Bref descriptif</i>	Organe de publication électronique pour les poursuites.
<i>Input</i>	Publications de l'OFRC, des offices et des tribunaux au sujet de procédures de poursuite.
<i>Output</i>	Publie sous forme purement électronique. Remplace la FOSC et la feuille officielle à titre d'organe de publication primaire. Les actes de poursuite ne pouvant pas être remis à leurs destinataires sont publiés à cet endroit et sont considérés comme remis après expiration du délai fixé. Signale certains événements aux autorités intéressées. Exemple: le Bureau du juge des faillites informe le Bureau du registre du commerce de l'ouverture d'une faillite.
<i>Couverture actuelle</i>	FOSC, FO
<i>Risques</i>	Sécurité et protection des données
<i>Dépendances</i>	Projet à caractère transversal, par ex. réflexions sur l'avenir du registre du commerce. Bloc système <i>Notification</i>

### 6.11 Bloc système *Excerpt Registry*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.4, 5.5
<i>Bref descriptif</i>	Base de données centrale des débiteurs. Contient les données des offices des poursuites dans le but de réunir des informations à l'échelle nationale concernant la situation d'une personne en matière de poursuite.
<i>Input</i>	Informations par cas et par personne, telles que poursuites, oppositions, actes de défaut de biens, provenant de tous les offices des poursuites.
<i>Output</i>	Etend la validité des renseignements sur les poursuites à l'ensemble du territoire suisse. Comprend une partie officielle (accès public) et une partie non officielle (accès réservé aux offices et aux autorités). Les autorités ont accès directement aux informations de la base de données; la vérification de la demande par les offices n'est plus nécessaire. Remise confidentielle de documents d'information par divers canaux, électroniques et postaux.
<i>Couverture actuelle</i>	Extraits classiques du registre des poursuites établis par les offices des poursuites (se limitent à leur arrondissement de poursuite).
<i>Risques</i>	Sécurité et protection des données
<i>Dépendances</i>	L'examen des demandes d'extraits du registre des poursuites doit être revu (il n'y a plus un seul office compétent). Bloc système <i>PersonFinder</i>

### 6.12 Bloc système *Data Collector*

<i>Vision</i>	5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5
<i>Bref descriptif</i>	Portail d'information comprenant des données statistiques et des indications spécifiques concernant les poursuites.
<i>Input</i>	Données des cas, éventuellement rendues anonymes, provenant des offices des poursuites, des autorités de haute surveillance, des organisations de créanciers, etc.
<i>Output</i>	Informations sur les poursuites, en premier lieu à des fins statistiques.
<i>Couverture actuelle</i>	Aucune
<i>Risques</i>	Sécurité et protection des données
<i>Dépendances</i>	-

## 7 3<sup>e</sup> étape: architectures

### 7.1 Interactions des blocs système

La figure 2 illustre les interactions entre les différents blocs système.

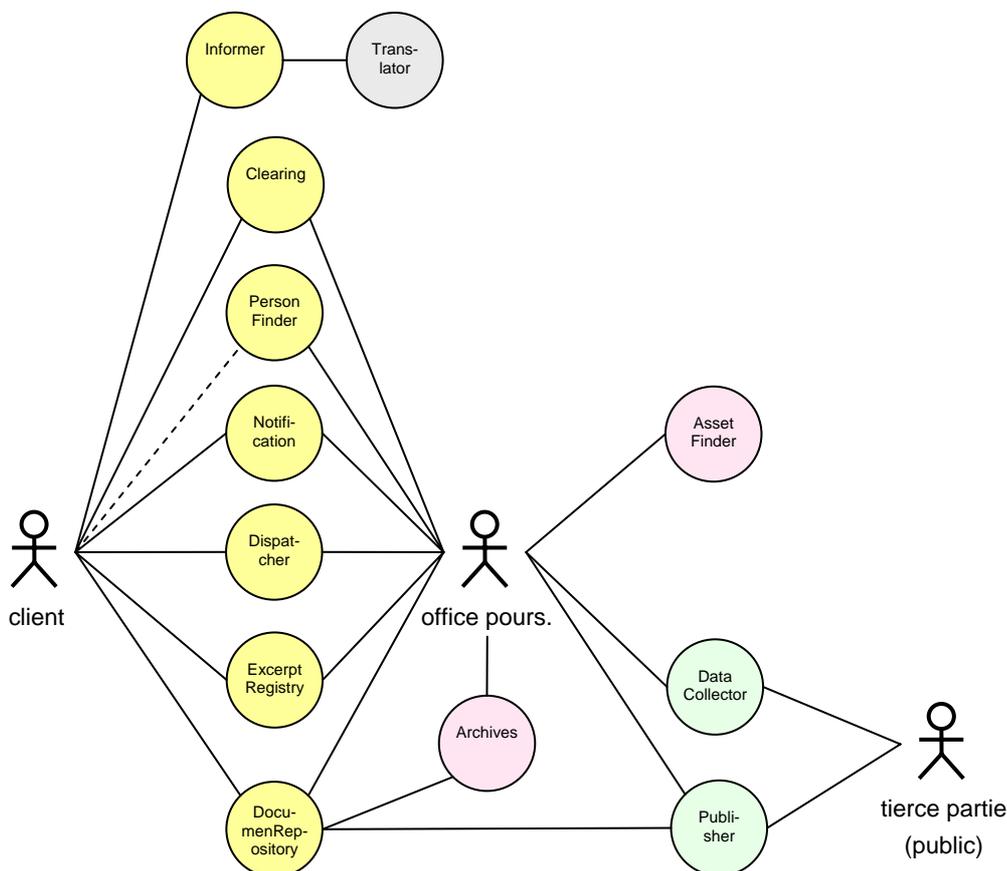


Figure 2: Interactions entre les blocs système

Sur les douze blocs système, sept (en jaune) sont directement utilisés par le client (créancier, débiteur, tiers). Il s'agit des « plaques tournantes » pour l'échange de messages et de documents avec l'office des poursuites; précisons que les blocs *Informer*, *Notification* et *PersonFinder* sont des services complémentaires utiles. (*PersonFinder* est destiné essentiellement aux autorités, mais il peut également être utilisé par le public à certaines fins.)

Le bloc *Translator* est étroitement lié à *Informer* (gris). On peut songer à une conception et une structure pour différents domaines spécialisés, de manière que les poursuites ne seraient que l'une des applications.

Les blocs rouges sont des services d'information et d'archivage destinés aux autorités.

*Publisher* et *Data Collector* (vert) couvrent les besoins d'information du public (publication officielle et données statistiques respectivement).

### 7.2 Degré de centralisation

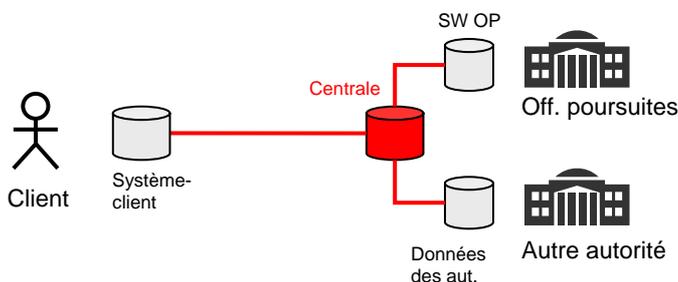
Spécifier dans les détails l'architecture d'une solution globale dépasserait le cadre de la présente étude. Il faudrait pour ce faire des examens plus précis sur le plan technique, tenant compte des conditions cadres telles que les processus, la sécurité des données, etc.

La section qui suit est consacrée à la manière dont les blocs système peuvent remplir au mieux leur fonction eu égard à un seul critère, le *degré de centralisation*. Dans un premier temps, seules les deux possibilités extrêmes sont examinées; d'un côté, la mise à disposition de services concentrés de façon géographique ou logique (architecture centralisée), de l'autre, la coordination entre de nombreuses sources de données (architecture distribuée). Les deux options sont évaluées séparément pour chaque bloc système.

Enfin, un aperçu d'ensemble des blocs système, avec leur centralisation ou leur distribution (en fonction de l'évaluation), est établi.

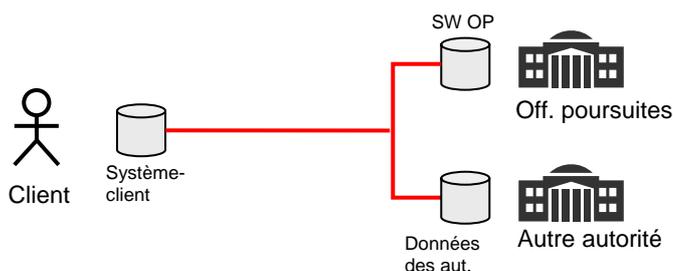
#### Option centralisée

Dans ce cas, le bloc système est conçu comme une unité centrale de données et de service (constellation en étoile). Le système est alimenté par les bases de données de poursuite dans les offices ou celles d'autres autorités. Il est également concevable que le système gère lui-même des données et les mette à disposition. A titre d'exemple d'une architecture centralisée, citons le Zefix (Index central des raisons de commerce, cf. [www.zefix.ch](http://www.zefix.ch)). La base de données se compose des informations provenant des offices cantonaux et offre une vue unifiée des données et des services centralisés à un seul endroit.



#### Option distribuée

Dans ce cas, on renonce à la sauvegarde centralisée des données. En lieu et place, il y a un service ou une procédure qui permet la recherche coordonnée et la compilation de données provenant de différentes sources. L'actuel réseau e-LP présente une telle architecture distribuée. Les créanciers coordonnent eux-mêmes l'envoi aux services compétents; il n'existe pas d'unité de service centrale.



## 7.3 Considérations sur la centralisation des blocs système

### 7.3.1 Dispatcher

---

<i>Bref descriptif</i>	Reçoit les messages et les documents électroniques, détermine le processus (contexte) concerné et les transmet au service compétent.
<b>Centralisé signifie:</b>	Une centrale de commande, à savoir un système autonome en dehors des systèmes informatiques des offices des poursuites.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Les fonctions de plaque tournante sont plus faciles à planifier et à mettre en œuvre lorsqu'elles constituent une unité centrale. Le développement et l'exploitation sont indépendants des offices des poursuites et des différents systèmes d'exploitation informatiques. La maintenance, le développement et la suppression d'erreurs peuvent être effectués avec rapidité et efficacité.
<i>Risques de la centralisation</i>	Attribution erronée des messages et des documents aux différents offices de destination. Questions de responsabilité. Une panne du <i>Dispatcher</i> signifie que tout le système est hors fonction.
<b>Dispersé signifie:</b>	La fonction <i>Dispatcher</i> est assurée par les systèmes informatiques des offices des poursuites à titre de service au sein du réseau. Le créancier envoie ses messages et ses documents à un office de son choix, qui se charge ensuite de les transmettre à qui de droit.
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	L'OFJ ne doit pas mettre en place de prestations de services, mais fournir uniquement les spécifications. Les rectifications en cas de remise erronée sont plus aisées pour les offices (nouvel adressage par une intervention manuelle).
<i>Risques de la distribution</i>	Le réseau dépend des fabricants de logiciels. Obligation d'introduire d'un coup les logiciels dans tous les offices en Suisse. Forte sollicitation du réseau. Temps de réponse long. Les problèmes de transmission requièrent des interventions manuelles dans les offices.

---

#### Commentaire

Une répartition de la fonction *Dispatcher* entre les différents offices des poursuites signifie que chaque système partiel doit disposer du « savoir » du système global. Concentrer ce savoir à un seul endroit et le mettre à la disposition de tous les offices serait alors la solution la plus logique. Mais dans ce cas, le système serait justement central et non pas distribué. En d'autres termes: même la répartition requiert de toute évidence une centralisation. Qui plus est, l'option distribuée est hautement complexe; les risques de panne sont élevés, tout comme les besoins en maintenance, exploitation, repérage et réparation d'erreurs. Cela étant, la solution centralisée paraît être l'unique option possible.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.2 PersonFinder

---

*Bref descriptif*

Trouve une personne lorsqu'elle a été identifiée avec suffisamment de précision.

**Centralisé signifie:**

Une base de données centrale contenant toutes les informations sur les personnes.

---

*Arguments en faveur de la centralisation*

---

*Risques de la centralisation*

**Dispersé signifie:**

Chaque office des poursuites gère ses propres données personnelles. Pour trouver une personne, il faut consulter les bases de données de tous les offices; les résultats doivent être alignés et traités.

---

*Arguments en faveur de la distribution*

---

*Risques de la distribution*

---

#### Commentaire

Ce sujet s'étend bien au-delà du domaine des poursuites. La solution réside en l'occurrence dans la mise à disposition d'une identification univoque des personnes et dans la volonté (politique) de créer une telle identification à ces fins.

Si ce problème doit être résolu uniquement pour les poursuites, il faudrait néanmoins harmoniser toutes les données de base personnelles, éventuellement en incluant d'autres registres et bases de données (registre des habitants, contrôle des automobiles, administration fiscale, etc.).

Pour évaluer le bloc système *PersonFinder* quant à la distribution/centralisation, il faut procéder à des clarifications préalables sur le sujet concerné. C'est pourquoi aucune appréciation n'est émise à cet endroit.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.3 AssetFinder

---

<i>Bref descriptif</i>	Fait une compilation des avoirs d'une personne, pour autant que les autorités en aient connaissance.
<b>Centralisé signifie:</b>	Base de données Internet contenant des informations sur les avoirs; elle est alimentée par les autorités et d'autres sources d'information. En cas de demande, un aperçu des avoirs de la personne concernée est établi.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Un seul interlocuteur. Réunion automatique de nombreux résultats partiels pour donner une vue d'ensemble.
<i>Risques de la centralisation</i>	Sécurité et protection des données. Utilisations abusives. Une panne de l' <i>AssetFinder</i> central immobilise toutes les recherches.
<b>Dispersé signifie:</b>	Il existe un concept uniforme pour tous les fournisseurs de données relatives aux avoirs. La demande est adressée aux différentes sources d'information incluses.
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	Chaque fournisseur de données (autorité, banque, etc.) peut contrôler la remise d'informations aux requérants.
<i>Risques de la distribution</i>	Contrôle des accès complexe. L'aperçu est peut-être incomplet, vu que les sources d'information ne sont pas toutes connues et ne peuvent donc pas être interrogées.

---

#### Commentaire

La question de la centralisation devrait être analysée de plus près, raison pour laquelle il n'est pas possible d'apporter une réponse à cet endroit.

La fonction *AssetFinder* répond à un besoin de nombreuses autorités. Si elle devait être mise en place dans le cadre du projet e-LP, il faudrait collaborer étroitement avec les fournisseurs de données potentiels.

Il faut escompter que des renseignements aussi complets sur les avoirs des citoyens seront considérés comme délicats du point de la protection des données et engendreront des résistances au niveau politique.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.4 Informer

---

<i>Bref descriptif</i>	Fournit des informations, en fonction du contexte, au sujet des actes de poursuite, des étapes suivantes, des questions juridiques, etc.
<b>Centralisé signifie:</b>	Il s'agit d'un site Web géré et exploité par un service centralisé.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Simplicité. Vue d'ensemble. Responsabilités clairement définies. Unité de l'information
<i>Risques de la centralisation</i>	Informations erronées. Responsabilité. Panne totale
<b>Dispersé signifie:</b>	Chaque office des poursuites offre des renseignements automatisés en ligne.
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	Peut prendre en compte des spécificités régionales/locales. Peut s'appuyer au besoin sur le cas en cours pour fournir une réponse (informations individualisées adaptées au cas concret).
<i>Risques de la distribution</i>	Informations erronées. Responsabilité

---

#### Commentaire

La gestion concentrée en un seul endroit et l'efficacité de l'exploitation sont des arguments de poids en faveur de la solution centralisée.

### 7.3.5 Translator

#### Commentaire

Le *Translator* fait partie intégrante de l'*Informer*. Des considérations et une évaluation séparées sur la centralisation sont superflues.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.6 Clearing

---

<i>Bref descriptif</i>	Plateforme de paiement pour les acteurs dans le domaine des poursuites.
<b>Centralisé signifie:</b>	Fonction de paiement centralisée pour le réseau e-LP. Chaque office et chaque grand organisme créancier affilié dispose de son compte. L'office n'établit ses factures que dans ce bloc et le créancier ne paie que par ce biais.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Le <i>Clearing</i> ne peut être exploité économiquement que si de nombreux offices se partagent ce service.
<i>Risques de la centralisation</i>	Outsourcing (dépendances). Frais de commission
<b>Dispersé signifie:</b>	Les offices des poursuites introduisent chacun leur propre fonction de paiement, selon les principes de la fonction de clearing, c'est-à-dire pas un compte bancaire ni postal (ce qui correspondrait au statu quo).
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	Cette option n'est pas réaliste.
<i>Risques de la distribution</i>	Cette option n'est pas réaliste.

---

#### Commentaire

La solution « dispersé » n'entre pas en ligne de compte parce que la mise en place et l'exploitation seraient trop onéreuses pour un seul office des poursuites et ne seraient probablement pas rentables. Qui plus est, il faudrait de nombreux SLA et contrats bancaires, ce qui compliquerait inutilement toute l'affaire.

La fonction *Clearing* suppose qu'une spécification soit convenue d'une commune entente avec un institut financier pour les transferts de fonds entre créanciers et offices des poursuites. Un candidat possible serait la poste, qui propose déjà une solution bien développée pour l'encaissement dans le cadre de la cyberadministration, adminPay\*. Il faut prêter une attention toute particulière aux frais de commission (par ex. un pourcentage du volume échangé).

---

\*adminPay, qui a été mis au point en collaboration avec l'OFJ, est utilisé avec succès au guichet électronique pour les extraits du casier judiciaire.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.7 Notification

---

<i>Bref descriptif</i>	Canal d'information distinct pour renseigner immédiatement un acteur sur la suite de sa procédure de poursuite.
<b>Centralisé signifie:</b>	Plateforme technique pour l'envoi de messages par courriel et SMS. Du côté de l'office des poursuites, le logiciel utilise une interface de services web vers la plateforme.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	La configuration pour un participant donné ne doit se faire qu'une seule fois, même pour plusieurs cas de poursuites auprès de différents offices. Exploitation efficace. Uniformité de l'exécution.
<i>Risques de la centralisation</i>	Panne du système. Protection des données
<b>Dispersé signifie:</b>	Chaque office des poursuites gère lui-même l'envoi de notifications et a besoin d'un fournisseur de prestations pour ce faire.
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	-
<i>Risques de la distribution</i>	Les notifications sont gérées différemment par chaque office des poursuites. Certains offices ont une offre de notification, d'autres pas.

---

#### Commentaire

La fonction *Notification* paraît judicieuse surtout en rapport avec le portail des poursuites. Elle n'est par contre applicable aux échanges en masse qu'à certaines conditions.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.8 Document Repository

---

<i>Bref descriptif</i>	Base de données centrale pour les actes et les dossiers de poursuite
<b>Centralisé signifie:</b>	Un seul service web pour tous les offices des poursuites. Les documents sont enregistrés pour une durée déterminée et sont ensuite supprimés définitivement.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Simplicité. Efficacité. Frais d'exploitation modestes
<i>Risques de la centralisation</i>	Si le Document Repository doit produire des fichiers PDF à partir de données XML, le document risque de ne pas avoir le même aspect que si l'office des poursuites l'avait établi. Une gestion complexe serait requise pour la mise en page et le CI-CD*.
<b>Dispersé signifie:</b>	Chaque office des poursuites place les documents relatifs aux cas traités dans le réseau (accès sécurisé). La gestion du cycle de vie est l'affaire de l'office. Les documents peuvent être consultés par le biais d'un message du réseau e-LP ou du Web (interface utilisateur).
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	L'office des poursuites continue à contrôler la remise. La mise en page et le CI-CD ne posent pas de problème pour les documents demandés.
<i>Risques de la distribution</i>	Grande complexité. Frais élevés. Avantages minimes pour les offices. D'où faible motivation à introduire la solution.

---

#### Commentaire

Un dépôt centralisé de données XML et PDF (établies dans les deux cas par l'office des poursuites) serait préférable.

La fonction *Document Repository* est judicieuse pour le portail des poursuites, mais elle présente peu d'avantages pour les échanges de masse. Il serait plus approprié de réaliser la fonction « remise des dossiers » au moyen d'un nouveau type de messages du réseau e-LP.

---

\*CI-CD: Corporate Identity / Corporate Design (identité d'entreprise / identité visuelle)

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.9 Archive

<i>Bref descriptif</i>	Permet de conserver à long terme les documents et les dossiers de poursuite électroniques.
<b>Centralisé signifie:</b>	Une centrale d'archivage pour les documents de poursuite électroniques provenant des offices des poursuites. L'envoi se fait par le biais d'un nouveau type de message du réseau e-LP.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Résout les problèmes d'archivage des offices des poursuites. Seule option raisonnable.
<i>Risques de la centralisation</i>	Complexité. Sécurité. Coût élevé
<b>Dispersé signifie:</b>	Chaque office dispose de son propre archivage électronique.
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	
<i>Risques de la distribution</i>	Archivage non professionnel (s'il existe). Pas de solution standard unifiée pour l'archivage.

#### Commentaire

En principe, il est question de l'archivage de documents purement électroniques (pas d'armoires ni de coffres). L'idée initiale d'archives pour des actes électroniques exclusivement peut être étendue à des documents physiques, qui seraient convertis en images numériques (imaging) en vue de l'archivage.

L'archivage est un domaine très complexe. Les données doivent en effet être sauvegardées à long terme, ce qui constitue le problème principal, car il faut garantir la restitution de vieux documents. Pour qu'un document actuel soit encore lisible dans 40 ans, tous les développements technologiques qui auront lieu au fil du temps doivent tenir compte des données électroniques saisies au début. (En 2009 déjà, il était très difficile de récupérer un document « Wordstar » vieux de 20 ans.)

La fonction d'archivage serait probablement mise en place pour tout le domaine judiciaire, pas pour les poursuites à elles seules. Il faudrait donc entamer un projet transversal.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.10 Publisher

<i>Bref descriptif</i>	Organe de publication électronique pour les poursuites.
<b>Centralisé signifie:</b>	Un site Web pour toutes les informations publiées, 1 seul URL.
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Les informations publiées peuvent être trouvées rapidement.
<i>Risques de la centralisation</i>	Sécurité des données
<b>Dispersé signifie:</b>	Chaque office dispose de son propre site Web pour ses publications. Il y a autant d'URL que d'offices.
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	
<i>Risques de la distribution</i>	Les offices des poursuites ne sont pas tous en mesure de créer et d'exploiter un site Web pour leurs publications.

#### Commentaire

Ce thème ne concerne pas uniquement e-LP, mais également d'autres secteurs de la justice, par exemple l'OFRC, qui mène des réflexions similaires sur l'avenir en matière de publications. La suite logique serait un projet coordonné couvrant un nombre maximal de domaines concernés par les publications. Cette coordination déboucherait très vraisemblablement sur une solution centralisée.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.11 Excerpt Registry

---

<i>Bref descriptif</i>	Base de données centrale des débiteurs. Contient les données des offices des poursuites dans le but de réunir des informations à l'échelle nationale concernant la situation d'une personne en matière de poursuite.
<b>Centralisé signifie:</b>	Une seule base de données consultable sur le réseau. Les offices des poursuites envoient leurs données à l'avance afin que la compilation pour une personne donnée puisse se faire rapidement (modèle: Zefix).
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Un extrait ne requiert qu'une seule demande. Information rapide, temps de réponse court
<i>Risques de la centralisation</i>	Protection des données (les offices livrent des données personnelles avant qu'une demande explicite ne soit déposée). Harmonisation de données provenant de différentes sources (problème de l'identification univoque de la personne).
<b>Dispersé signifie:</b>	Une demande séparée doit être adressée directement à chaque office des poursuites. Ceux-ci disposent de données compatibles entre elles et d'interfaces appropriées. La compilation des réponses revient au requérant.
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	Les données ne sont fournies qu'en réponse à une demande explicite. La situation eu égard à la sécurité des données est moins critique, vu qu'il n'y a pas de centrale pouvant faire l'objet d'actes de piratage.
<i>Risques de la distribution</i>	Les informations des différents offices ne sont pas disponibles au moment de la demande. Les offices n'ont pas tous installé les interfaces nécessaires. Le temps de réponse global est long.

---

#### Commentaire

Cette fonction dépend fortement des développements à venir s'agissant de l'identification des personnes. Sans instrument correspondant, il sera difficile d'avoir une vue d'ensemble nationale sur les débiteurs. La protection des données constituera vraisemblablement une question centrale.

Une forme mixte, alliant centralisation et distribution, est également envisageable: la partie centralisée ne contient que des informations relatives à l'endroit (quel office des poursuites) où une personne est enregistrée comme débiteur. Une fois ce renseignement obtenu, il faudrait s'adresser directement aux offices indiqués afin d'obtenir les informations concrètes.

L'idée d'une base de données des débiteurs devrait être approfondie et un concept élaboré afin de disposer d'éléments concrets pour un débat.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

### 7.3.12 Data Collector

---

<i>Bref descriptif</i>	Portail d'information comprenant des données statistiques et des indications spécifiques concernant les poursuites.
<b>Centralisé signifie:</b>	Un service Web central reçoit les données statistiques des offices et les traite en fonction des groupes cibles (autres offices, autorités de surveillance, public).
<i>Arguments en faveur de la centralisation</i>	Le traitement centralisé garantit la disponibilité et la qualité uniforme des résultats. L'évaluation des informations peut se faire très rapidement.
<i>Risques de la centralisation</i>	Une panne du système bloque l'accès à toutes les données statistiques.
<b>Dispersé signifie:</b>	Les offices des poursuites envoient leurs données statistiques directement aux destinataires intéressés (au moyen d'un message du réseau e-LP).
<i>Arguments en faveur de la distribution</i>	Grande complexité
<i>Risques de la distribution</i>	Aucun contrôle du traitement des données (qualité, rapidité)

---

#### Commentaire

La collection et le traitement centralisés garantissent un accès rapide aux statistiques globales, ce qui peut être utile lorsque, par exemple, des autorités de surveillance souhaitent avoir une idée des tendances à court terme. Le problème des pannes (inhérent à tout système central) est secondaire en l'occurrence, car les données statistiques ne doivent généralement pas répondre à un besoin en temps réel.

## 8 Synthèse

En partant des analyses présentées à ce stade du rapport, nous déduisons les actions envisageables et formulons des recommandations.

### 8.1 Premiers constats

Si l'on confronte les considérations des chapitres 6 et 7 et la vision présentée dans le chapitre 5, un certain nombre d'interconnexions ressortent clairement:

- **Office des poursuites virtuel suisse et portail des poursuites.** Jusqu'ici, l'office des poursuites virtuel suisse n'est qu'une idée, tandis que le portail des poursuites sur Internet est une réalité. Ce dernier est constamment élargi dans le cadre de l'actuelle phase du projet e-LP II, pour inclure des fonctions supplémentaires. Si l'on compare les propriétés formulées pour l'office des poursuites virtuel suisse dans la vision et la description des blocs système, il est évident qu'une partie des fonctions sont attribuables à un service Internet accessible au public (portail des poursuites), alors que d'autres répondent à des besoins spécifiques de la branche. Il en découle la relation suivante:
  1. *L'office des poursuites virtuel suisse est un centre de prestations électronique destiné à tous les acteurs du secteur des poursuites.*
  2. *Le portail des poursuites propose un certain nombre de services et de prestations de l'office des poursuites virtuel suisse aux créanciers non professionnels.*
- **Nécessité d'une identification électronique.** Nombre des objectifs fixés dépendent d'une mise à disposition simple et immédiate des informations au sujet des personnes. Il faut pour ce faire une identification électronique univoque.
- **Regard par-delà le domaine.** Les poursuites ne sont pas une île dans l'océan des techniques de l'information. Quand il y va d'Internet et de la mise en réseau, l'Office fédéral de la justice et son projet e-LP sont soumis aux mêmes « lois de la nature » que bien d'autres autorités. Il faut donc partir du principe qu'une partie des idées visionnaires ébauchées dans la présente étude suppose des éléments dont d'autres services poursuivant des projets analogues ont également besoin. Ce regard par-delà le domaine e-LP révèle des possibilités de coopération et donc de solutions moins onéreuses.
- **Instrument de conduite électronique.** Le réseau e-LP est davantage qu'une simple mise en réseau technique: les systèmes informatiques raccordés ont joué un rôle central dès le départ. A l'avenir, ils pourraient être programmés non plus uniquement pour régler des affaires courantes, mais comme instruments de conduite à l'interface entre l'autorité de haute surveillance (OFJ), les autorités de surveillance cantonales et les offices.
- **Adaptations de nature législative.** Il est important d'examiner les *possibilités* existant *sur le plan législatif* pour éliminer les obstacles au gouvernement en ligne et pour créer d'éventuelles incitations, financières ou autres, pour le recours aux prestations électroniques. En effet, même si ces adaptations ne sont qu'indirectement liées aux blocs système analysés dans la présente étude, elles jouent un rôle essentiel en rapport avec une mise en œuvre réussie de la vision.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

- **Les actes doivent impérativement être adressés aux offices des poursuites et des faillites sous forme électronique.** En relation avec la version standard e-LP 1.1 et l'obligation, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2011, des offices et des autorités de surveillance d'accepter les actes sous forme électronique (cf. art. 33a LP), il convient de se demander si les incitations suffisent à encourager le recours à la cyberjustice. Dans ce contexte, il faut examiner l'opportunité d'adapter la LP pour obliger les autorités et toute personne adressant une demande à un office des poursuites ou des faillites à recourir à la cyberjustice, mais. A partir du 1.1.2016, les poursuites et faillites ne connaissent plus que les avis électroniques au sein du réseau e-LP ou le dépôt et la visualisation imprimable par le biais du portail des poursuites. Il doit cependant rester possible de déposer une demande oralement auprès d'un office ou de solliciter une aide au moment du dépôt de la demande, que ce soit auprès d'un bureau de poste (extrait du registre des poursuites pour sa propre personne) ou auprès d'un service administratif tel que la commune.

### 8.2 Points communs et dépendances

Les thèmes et les blocs système analysés présentent des points communs et sont en partie interconnectés. Pour asseoir sur une base solide les recommandations relatives aux mesures à prendre, il faut commencer par comprendre ces dépendances.

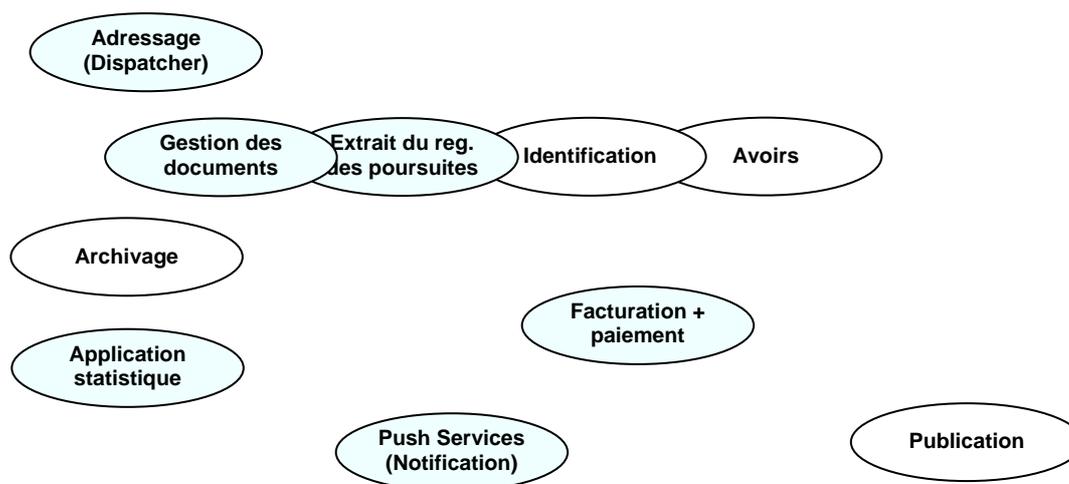


Figure 3: Proximité entre les différents thèmes

La figure doit être comprise comme suit: plus les éléments sont rapprochés sur le schéma, plus ils sont interconnectés. Lorsqu'ils se chevauchent, il y a une dépendance.

Indépendamment des points communs et des dépendances, les thèmes en bleu se prêtent comme éléments de prestations globales et centralisées dans le domaine des poursuites en général.

**Identification, avoirs, demande d'extrait du registre des poursuites et gestion des documents.** L'identification est la condition sine qua non pour que des informations sur des personnes puissent être retrouvées de manière efficace et sûre. Le bloc système *PersonFinder* n'est pas réalisable sans elle. D'elle dépend directement la possibilité d'identifier des

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

avoirs et de compiler des informations provenant de différents offices dans un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale. Cette dernière action peut être soutenue par une gestion centralisée des documents.

**Adressage.** La fonction *Dispatcher* est réalisable sans que les deux points ci-dessus ne soient mis en œuvre. L'influence de la gestion des documents (*Document Repository*) tombe sous le sens.

**Archivage.** Etroitement lié à la gestion des documents, mais peut être traité et réalisé indépendamment.

**Evaluation statistique.** Une réalisation judicieuse doit se faire de préférence en relation avec la gestion des documents et l'archivage.

**Facturation et paiement, Push Services, publication.** Domaines entièrement autonomes, que chacun peut planifier et mettre en œuvre selon ses vœux.

## 9 4<sup>e</sup> étape: recommandations

### 9.1 Centre de prestations virtuel pour les poursuites

Il convient d'élaborer les conceptions possibles d'un centre de prestations virtuel pour les poursuites. Celui-ci correspond à l'office des poursuites virtuel suisse ébauché au chapitre 5 (Vision). Les lots de travaux à effectuer sont énumérés ci-après. Les indications figurant sous « Horizon de réalisation » sont de premières estimations approximatives.

<i>Lot de travaux</i>	Centre de prestations pour les poursuites ( <b>conception générale</b> )
<i>Objectifs</i>	- Conception globale - Aperçu de la planification des concepts partiels, y compris calendrier - Plan d'extension du portail des poursuites
<i>Durée de la conception générale</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / <b>1 à 3 ans</b> / 4 à 6 ans / 7 ans ou davantage
<i>Remarque</i>	La durée globale dépend également des lots de travaux ci-dessous.

<i>Lot de travaux</i>	Réception et transmission automatique des documents e-LP ( <b>concept</b> )
<i>Objectifs</i>	Selon le bloc système <i>Dispatcher</i>
<i>Durée du concept</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / 1 à 3 ans / <b>4 à 6 ans</b> / 7 ans ou davantage
<i>Remarque</i>	Cette tâche se révélera peut-être plus complexe qu'il n'y paraît de prime abord. La transmission automatique exigera éventuellement des modifications dans le déroulement de la remise électronique; elle requerra certainement un traitement sûr des situations exceptionnelles en cas d'erreur, traitement qui devra satisfaire aux exigences légales, par ex. s'agissant des délais. Il sera peut-être nécessaire d'adapter l'actuelle pratique en matière de remise dans e-LP, d'où le généreux horizon de réalisation.

<i>Lot de travaux</i>	Enregistrement centralisé des documents, avec évaluation des cas pour les statistiques ( <b>concept</b> )
<i>Objectifs</i>	Selon les blocs système <i>Document Repository</i> et <i>Data Collector</i>
<i>Durée du concept</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / 1 à 3 ans / 4 à 6 ans / <b>7 ans ou davantage</b>
<i>Remarque</i>	L'évaluation des cas suppose une base de données centralisée ( <i>Document Repository</i> ). Il est probable que la réalisation de cette dernière prendra passablement de temps, car outre la mise au point des processus et des systèmes informatiques, il faudra éventuellement aussi créer ou adapter des bases légales.

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

<i>Lot de travaux</i>	Demandes centralisées d'extraits du registre des poursuites sur Internet <b>(concept)</b>
<i>Objectifs</i>	Selon le bloc système <i>Excerpt Registry</i>
<i>Durée du concept</i>	12 à 24 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / 1 à 3 ans / <b>4 à 6 ans</b> / 7 ans ou davantage
<i>Remarque</i>	La durée globale dépend en large partie des résultats et des progrès réalisés dans le domaine de l'identification des personnes.

<i>Lot de travaux</i>	Service d'information et de soutien virtuel pour les créanciers <b>(concept)</b>
<i>Objectifs</i>	Selon les blocs système <i>Informer</i> et <i>Translator</i>
<i>Durée du concept</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / <b>1 à 3 ans</b> / 4 à 6 ans / 7 ans ou davantage
<i>Remarque</i>	On sait d'expérience que la création et la mise en service d'une prestation nouvelle requièrent entre un et trois ans.

<i>Lot de travaux</i>	Fonction d'information automatique des créanciers <b>(concept)</b>
<i>Objectifs</i>	Selon le bloc système <i>Notification</i>
<i>Durée du concept</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / <b>1 à 3 ans</b> / 4 à 6 ans / 7 ans ou davantage
<i>Remarque</i>	<p>Ne se prête que pour les créanciers privés, c'est-à-dire comme partie de l'offre du portail des poursuites. (Les grands organismes créanciers recourent au message SR lorsqu'ils souhaitent se renseigner sur l'état d'avancement d'une procédure.)</p> <p>Cette tâche aurait probablement des conséquences pour le logiciel des offices des poursuites. Vu que ces derniers devraient être rééquipés, un horizon de trois ans paraît réaliste.</p>

<i>Lot de travaux</i>	Service central de facturation et de paiement électronique <b>(concept)</b>
<i>Objectifs</i>	Selon le bloc système <i>Clearing</i>
<i>Durée du concept</i>	12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / 1 à 3 ans / <b>4 à 6 ans</b> / 7 ans ou davantage
<i>Remarque</i>	La solution technique pourrait être prête assez rapidement. Mais il faudrait certainement du temps pour que tous les processus dans les offices soient alignés sur le modèle de paiement, d'où un horizon de cinq ans.

### 9.2 Résolution du problème d'identification

Pour une utilisation maximale, les services et les fonctions disponibles, par exemple les extraits du registre des poursuites à l'échelle nationale, la localisation de personnes (cf. *PersonFinder*) ou les informations concernant les avoirs de personnes (cf. *AssetFinder*), devront permettre une identification univoque et fiable des personnes.

L'analyse cible notamment l'identification de débiteurs, à savoir de personnes qui ont déjà été saisies dans un ou plusieurs systèmes informatiques dans les offices des poursuites.

Cette question ne peut être sérieusement abordée qu'en coopération avec d'autres services de l'administration. Il s'agit en effet de l'un des sujets les plus débattus en rapport avec l'informatique et la cyberadministration. Procéder à une analyse signifierait donc étudier en détail les travaux préparatoires des organes qui se sont déjà attelés à ce problème et en tirer des conclusions pour les poursuites par la voie électronique.

<i>Lot de travaux</i>	Identification de personnes dans le cadre d'e-LP ( <b>analyse</b> )
<i>Objectifs</i>	Doit répondre à la question: comment des personnes peuvent-elles être identifiées sans ambiguïté dans le cadre d'e-LP?
<i>Durée de l'analyse</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	Aucune idée
<i>Remarque</i>	Les offices des poursuites rencontrent des obstacles dans la recherche de personnes et de leurs avoirs (les autres services officiels refusant de fournir des renseignements). Ces difficultés, qu'ils ont beaucoup critiquées, sont toutefois un problème d'exécution et ne peuvent être surmontées par les seuls moyens techniques. Etant donné qu'il n'existe aucune ébauche de solution, il est impossible de fixer un horizon de réalisation (même approximatif).

### 9.3 Avenir de la pratique en matière de publication

Ce sujet concerne aussi d'autres services officiels, par ex. le registre du commerce, qui mène des réflexions similaires sur les publications et surtout sur le *canal de publication*. Dans ce domaine, la coopération s'impose afin de trouver des solutions qui soient largement approuvées dans le domaine de la justice dans son ensemble.

<i>Lot de travaux</i>	Publications dans le cadre d'e-LP ( <b>analyse</b> )
<i>Objectifs</i>	- Selon le bloc système <i>Publisher</i> - Etat des lieux (qui d'autre est concerné par ce sujet?) - Suggestions pour une stratégie de publication
<i>Durée de l'analyse</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	Aucune idée
<i>Remarque</i>	Etant donné qu'il n'existe aucune ébauche de solution, il est impossible de fixer un horizon de réalisation (même approximatif).

### 9.4 Potentiel du réseau e-LP en tant qu'instrument de conduite

Les systèmes informatiques rattachés au réseau e-LP pourraient aussi être programmés de manière à assurer la transmission des informations qui proviennent de services administratifs supérieurs ou qui leur sont destinées. De cette façon, le réseau e-LP deviendrait un nouvel instrument de conduite à l'intersection entre l'autorité de haute surveillance (OFJ), les autorités de surveillance cantonales et les offices.

<i>Lot de travaux</i>	Instruments de conduite dans le domaine LP ( <b>analyse</b> )
<i>Objectifs</i>	- Suggestions pour une stratégie - Scénarios
<i>Durée de l'analyse</i>	< 12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	Aucune idée
<i>Remarque</i>	Etant donné qu'il n'existe aucune ébauche de solution, il est impossible de fixer un horizon de réalisation (même approximatif).

### 9.5 Avenir de l'archivage électronique

En principe, il est question de l'archivage de documents purement électroniques (pas d'armoires ni de coffres). Les documents n'existant que physiquement devraient être convertis en images numériques (imaging) en vue de l'archivage.

L'archivage est un domaine très complexe. Les données doivent en effet être sauvegardées à long terme, ce qui constitue le problème principal, car il faut garantir la restitution de vieux documents. Pour qu'un document actuel soit encore lisible dans 40 ans, tous les développements technologiques qui auront lieu au fil du temps doivent tenir compte des données électroniques saisies au début. (En 2009 déjà, il était très difficile de récupérer un document « Wordstar » vieux de 20 ans.)

D'autres services se sont déjà penchés sur la question, raison pour laquelle l'analyse devrait consister à étudier les activités déployées par d'autres et à en tirer les conclusions qui s'imposent.

<i>Lot de travaux</i>	Archivage électronique centralisé des documents ( <b>analyse</b> )
<i>Objectifs</i>	Selon le bloc système <i>Archive</i>
<i>Durée de l'analyse</i>	<12 mois
<i>Horizon de réalisation</i>	max. 1 an / 2 à 3 ans / 4 à 6 ans / <b>7 ans ou davantage</b>
<i>Remarque</i>	Etant donné qu'il n'existe aucune ébauche de solution, il est impossible de fixer un horizon de réalisation (même approximatif).

## Annexe: Exigences du comité de projet

En préparation de l'étude, une grille indiquant les thèmes que l'étude doit impérativement traiter a été élaborée, puis approuvée par le comité de projet.

### **Gestion des données**

Les données sur les poursuites ne peuvent plus être gérées que de façon centralisée, dans une sorte de plaque tournante électronique. Comment y parvenir ? La question n'est pas résolue.

### **Echange de données entre offices**

Les offices des poursuites échangent des informations dans le cadre de l'entraide administrative. Ces données pourraient être transmises par voie électronique, pour autant que cela reste nécessaire, par exemple si la gestion des données demeurerait décentralisée.

### **Transmission des données statistiques à l'OFS**

Les offices des poursuites et des faillites, ou les autorités de surveillance cantonales, transmettent tous les ans différentes données statistiques à l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce transfert de données pourrait également se dérouler par la voie électronique à l'avenir, dès que tous les offices effectueront leur travail de manière informatisée. Le contenu et le type de données à fournir doit être défini d'entente avec l'OFS. La mise en œuvre concrète doit être convenue avec toutes les autorités compétentes, en association avec les fabricants des logiciels.

### **Consultation**

L'éventail des possibilités va d'un registre des poursuites officiel (sur Internet) à l'actuelle réquisition avec preuve de l'intérêt (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une requête de faillite personnelle). Il convient de délimiter le champ de consultation du point de vue temporel (les trois ou cinq dernières années) et géographique (uniquement les inscriptions auprès de l'office des poursuites requis ou les demandes d'extraits pour l'ensemble de la Suisse). Le degré de précision peut également varier (toutes les poursuites, uniquement les poursuites continuées après la procédure de mainlevée, uniquement les procédures ayant abouti à un acte de défaut de biens).

### **Dépôt des documents de poursuite**

A l'avenir, les documents de poursuite ne devraient plus être remis que sous forme électronique et être utilisables pour les procédures consécutives. La notion du dépôt signifie par exemple que le double électronique du créancier ne serait plus produit par un service centralisé qu'en cas de besoin (par ex. demande). Pour ce faire, il faudra peut-être une base de données centralisée pour les poursuites, ce qui rendra nécessaire une signature officielle.

### **Uniformisation de la procédure de décompte**

Un pool Comptabilité pourrait éventuellement faciliter l'imputation des frais dans le domaine des poursuites et des faillites. En fonction de son aménagement, il pourrait être géré par un service administratif, une organisation proche des autorités ou des privés.

### **Portail des poursuites sur Internet**

Pour l'heure, le portail des poursuites électronique n'est qu'un assistant pour les formulaires nécessaires pour déposer une réquisition de poursuite ou demander un extrait du registre des poursuites. Le prochain pas consiste logiquement à enregistrer ces données et à les transmettre à l'office des poursuites ainsi qu'à indiquer les prochaines étapes de la procédure, comme c'est le cas pour les grands organismes créanciers. Il convient également

## Etude sur le potentiel du réseau e-LP

d'examiner la possibilité de demander un extrait du registre des poursuites, y compris la fourniture de la preuve et le paiement, au guichet de la poste, à l'instar de la procédure prévue pour commander un extrait du casier judiciaire.

### Le réseau e-LP en tant qu'instrument de conduite pour la haute surveillance

La mise en réseau entièrement informatisée des offices et du service de haute surveillance à l'OFJ pourrait améliorer la qualité de la conduite. Les communications spéciales de l'OFJ aux offices pourraient être envoyées rapidement et sous forme standardisée. Elles pourraient comprendre des mises à jour techniques (par ex. tableaux de participants au réseau), des informations d'ordre général ou des directives et des exigences à l'intention des offices.

### Concordance des visions et de la grille de thèmes

Les exigences formulées dans la grille de thèmes gardent toute leur validité. Pour l'élaboration de l'étude, les auteurs ont toutefois choisi une démarche où la grille n'est pas considérée comme une « table des matières », mais comme une inspiration thématique qui a été intégrée dans les visions (scénarios) et qui les a enrichies.

Le tableau ci-dessous indique dans quelle mesure les éléments de la grille ont été intégrés dans les différentes visions exposées dans l'étude.

Grille de thèmes	Gestion des données	Echange de données	Statistiques	Consultation	Dépôt	Pool Comptabilité	Portail des poursuites	Instrument de conduite
Vision 5.1								
Vision 5.2								
Vision 5.3								
Vision 5.4								
Vision 5.5								